

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05182957

BRUXELLES

07 - 02 - 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Cercle Sportif La Forestoise Athlétisme

Forme juridique ASBL

Siège Stade Bertelson - 32 Avenue du Globe - 1190 FOREST

N° d'entreprise 442.221.713

Objet de l'acte : **mise en concordance des statuts suite à la loi du 2 mai 2002.**

Assemblée générale du 26 février 2005 -

Démissions, réélections, nominations d'administrateurs, modifications aux statuts (texte adapté selon la loi du 2 mai 2002), Coordination des statuts.

Les anciens statuts sont abrogés et remplacés par les statuts suivants.

Titre 1 Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 L'association prend pour dénomination « Cercle Sportif La Forestoise Athlétisme » en abrégé CSF. :

Article 2. L'association a son siège social au Stade Bertelson, avenue du Globe 46 à Forest, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social pourra être transféré en tout autre point de la région, bruxelloise, par décision de l'assemblée générale

Article 3. L'association a pour but de développer harmonieusement l'équilibre de la jeunesse par la pratique du sport, et ce à l'exclusion de tout but de lucre. Elle est principalement centrée sur l'athlétisme sensu lato, mais elle pourra s'intéresser également à d'autres formes d'activités Elle atteindra son objectif par l'organisation d'entraînements réguliers, de stages, d'échanges avec des associations, par l'édition d'un périodique, par l'organisation de compétitions, d'activités culturelles et de loisirs, .

La présente liste n'est pas limitative

L'association pourra effectuer toute organisation, occasionnelle ou régulière, destinée à financer l'objet déterminé au 1er alinéa de l'article 3

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment

Article 5. L'association est affiliée à la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme

Titre 2 Membres.

Article 6 Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à vingt.

Parmi les membres, on distingue :

1° Des membres adhérents :

Ce sont les personnes sans discrimination d'âge ni de sexe qui désirent pratiquer l'athlétisme au sein du cercle.

2° Des membres effectifs

Ce sont :

a) tous les membres adhérents âgés d'au moins dix-huit ans, affiliés au CSF depuis au moins deux ans et qui en expriment le souhait auprès du secrétaire.

b) les personnes majeures qui, à des titres divers, sont susceptibles de motiver et d'entraîner les athlètes.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

c) les personnes majeures qui, à des titres divers, sont susceptibles de collaborer à l'activité de l'association.

Tout membre adhérent ou effectif doit être affilié au CSF et donc à la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme

Article 7. La cotisation des membres adhérents est fixée, chaque année, par décision du conseil d'administration, celle des membres effectifs par l'assemblée générale. Elle ne peut, en aucun cas, excéder 1 250 €.

Article 8. Les admissions des nouveaux membres adhérents sont agréées par le secrétaire. Celles des membres effectifs dont question à l'article 6 2° a) se produiront de plein droit le lendemain du jour où ils auront satisfaits aux conditions prévues à l'article 6.2° a) des présents statuts. Le candidat membre effectif qui veut se prévaloir des dispositions émises à l'article 6 2° b) et c) doit en faire la demande motivée par simple lettre adressée au Président du Conseil d'administration appelé président dans la suite du texte. Le conseil d'administration statue. Le candidat membre effectif dont l'agrément est refusé par le conseil d'administration a le droit de faire appel à cette décision à l'assemblée générale statutaire. Un membre peut cependant renoncer à son droit de devenir ou de demeurer membre effectif par lettre adressée au Président.

Article 9. Les exclusions de membres effectifs ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 10. Conformément aux statuts de la LBFA, tout nouveau membre adhérent s'engage à ne pas demander sa démission de sa qualité de membre adhérent de l'association pendant une période de douze mois à compter de la date mentionnée sur sa carte d'affiliation.

Passé ce délai, les procédures de désaffiliation en vigueur à la LBFA sont d'application.

Tout membre effectif qui aurait l'intention de démissionner volontairement, adressera sa demande par simple lettre au président du conseil d'administration. Le membre effectif absent à deux assemblées générales statutaires consécutives perd d'office cette qualité. Il en est de même pour tout membre effectif s'affiliant à un autre club d'athlétisme affilié à la LBFA ou à la VAL. Les membres effectifs ayant ainsi démissionné peuvent introduire en tout temps une demande motivée de réintégration auprès du conseil d'administration.

Article 11. Les membres n'encourent, du fait des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Titre 3 Assemblée générale

Article 12. L'assemblée générale est constituée des membres effectifs en règle de cotisation. Celle-ci peut encore être payée lors de la vérification du pouvoir des membres.

Article 13. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

- 1) la modification des statuts sociaux ,
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ,
- 3) l'approbation des budgets et comptes ;
- 4) la dissolution de l'association et la destination de l'actif,
- 5) les exclusions des membres effectifs ,
- 6) tous les cas où les statuts l'exigent ;
- 7) l'octroi de la décharge aux administrateurs ,
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14. L'assemblée générale statutaire a lieu chaque année dans le courant du trimestre qui suit la clôture de l'exercice écoulé.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le Conseil d'administration ou par vingt pour cent des membres effectifs.

Article 15. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif, en règle de cotisation, huit jours au moins avant la réunion. La convocation est signée, au nom du Conseil, par le président et le secrétaire général ou à défaut par trois administrateurs. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à celui-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents.

Article 16. L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Le secrétaire général ou, à défaut, le plus jeune des administrateurs présents fonctionne comme secrétaire de l'assemblée générale.

Article 17 Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, seul le membre effectif en règle de cotisation y est convoqué et y a le droit de vote. Un membre effectif ne peut se faire représenter que par un autre membre effectif. Celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 18. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents, et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement, d'homologation judiciaire à ce règlement requises par les articles huit, douze, vingt et 26 quater de la loi du 27 juin 1921.

Article 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire général, et conservés dans un dossier spécial. Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président, le secrétaire général ou deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait légitimement la demande, moyennant autorisation écrite du président, du secrétaire général ou de deux administrateurs.

Titre 4 Conseil d'administration

Article 20 Les candidats administrateurs doivent être membres effectifs de l'association. Les modalités formelles de candidature sont réglées par le R.O.I. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se compose de cinq membres au moins et de quinze au plus, tous élus pour une durée de 2 ans.

Les élections d'administrateurs ont lieu toutes les années paires lors de l'assemblée générale statutaire. Le mode de scrutin et le mode de décompte des voix est fixé par le R O I.

Article 21.

a) sur proposition d'un cinquième des membres du conseil d'administration ou des membres effectifs, il peut être mis fin anticipativement au mandat d'un administrateur par décision d'une assemblée générale valablement convoquée par le secrétaire général aux membres effectifs en ordre de cotisation. La révocation ne sera acquise que si la majorité des votants l'approuvent, le vote étant exceptionnellement à bulletins secrets.

b) il en est de même pour la révocation du président. Toutefois, il faudra que la proposition émane de plus de la moitié des administrateurs ou des membres effectifs et que la majorité l'approuve à la majorité des deux tiers des votants.

Article 22. Le Conseil d'administration élit en son sein au moins un président, un secrétaire général et un trésorier, et, s'il juge la chose utile, des responsables pour d'autres fonctions ou des activités spécialisées.

Article 23 Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial, le procès-verbal de chaque séance est soumis au Conseil d'administration et signé par le président et le secrétaire général. Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président, par le secrétaire général ou par deux administrateurs.

Article 24 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il y a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

Article 25. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un secrétaire général délégué choisi parmi ses membres, et dont il fixera le pouvoir. C'est lui qui sera chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le conseil délèguera la gestion financière à un trésorier, celui-ci sera responsable de la tenue des comptes et des finances de l'association.

Article 26. L'organisation interne de l'association et du Conseil d'administration fera l'objet d'un règlement d'ordre intérieur, élaboré par le Conseil d'administration en fonction des présents statuts.

Titre 5 Comptes annuels

Article 27. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année. A cette date, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé, le conseil d'administration dresse le bilan, le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de la première assemblée générale ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

Titre 6 Dissolution.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 28. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi.

Article 29. Au cas où l'association serait dissoute judiciairement ou par décision de l'assemblée générale, où si elle venait à disparaître de fait, son avoir social serait affecté à une ou plusieurs associations similaires philosophiquement. La désignation ou la répartition seront faites par l'assemblée générale

Titre 7 Divers

Article 30 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en remettre aux lois belges en général et à la loi du 27 juin 1921 en particulier, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et celle du 22 décembre 2003.

Article 31. Sont administrateurs

Madame Micheline GROMBEER, née le 17.11.1946 et demeurant 12 Rue Landuyt à 1440 Braine-le-Château.

Monsieur Alain BAUDINET, né le 20.7.1958 et demeurant 196 Rue de la Victoire à 1060 Saint-Gilles.

Monsieur Vincent BULTEAU né le 26.9.1960 et demeurant 33 Rue de la Magnanerie à 1180 Uccle

Monsieur Thierry CAMELBEECK, né le 10.2.1956 et demeurant 1/22 Avenue Neptune à 1190 Forest

Monsieur Marcel FREYCOURT, né le 31.3.1946 et demeurant 112 Avenue Kersbeek à 1190 Forest

Monsieur Marc MISPREUVE, né le 8.3.1953 et demeurant 92 Rue du Doyenné à 1180 Uccle.

Monsieur Marc PENNA, né le 10.8.1961 et demeurant 155 Rue du Rooter à 1180 Uccle

Monsieur Jacques SEVERIS, né le 2.6.1945 et demeurant 12 Rue Landuyt à 1440 Braine-le-Château.

Monsieur Philippe STEINIER, né le 20.8.1955 et demeurant 18 Drève des Vendanges à 1190 Forest

Article 32. Représentation

M. Marcel FREYCOURT, Secrétaire est habilité à représenter l'association à l'égard des tiers.

Démission d'administrateurs

- Roger DEVEUX, Av Reine Astrid 434 - 1950 Kraainem
- Bernard FOURCROY, Av Kersbeek 37 - 1190 Forest
- Jos GEERAERTS, Patrijzenlaan 8 - 1501 Buizingen

Nomination d'administrateurs

- Alain BAUDINET, né le 20.7.1958 à Bruxelles et demeurant 196 Rue de la Victoire à 1060 Saint-Gilles
- Vincent BULTEAU, né le 26.9.1960 à Uccle et demeurant 33 Rue de la Magnanerie à 1180 Uccle
- Thierry CAMELBEECK, né le 10.2.1956 à Haine-Saint-Paul et demeurant 1/22 Av Neptune à 1190 Forest
- Philippe STEINIER, né le 20.8.1955 à Namur et demeurant 18 Drève des Vendanges à 1190 Forest

Réélection d'administrateurs

- Micheline GROMBEER 12 Rue Landuyt à 1440 Braine-le-Château
- Marcel FREYCOURT 112 Av Kersbeek à 1190 Forest
- Marc MISPREUVE 92 Rue du Doyenné à 1180 Uccle
- Marc PENNA 155 Rue du Rooter à 1180 Uccle
- Jacques SEVERIS 12 Rue Landuyt à 1440 Braine-le-Château